



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2015/11/428

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Zone 30 - rue Pierre Loti

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,

VU l'arrêté municipal 91/40 en date du 22 avril 1991 portant réglementation de la circulation instituant une mise en priorité de la route Départementale 122,

VU l'arrêté municipal STM 98/11/072 en date du 13 octobre 1998 portant réglementation de la circulation rue Pierre Loti et instituant une hauteur limitée sous le pont de la RN 150,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Pierre Loti (dans sa partie située entre la rue des Coquelicots et la RD122a dénommée « route de l'Eguille ») en instaurant une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 km/h et le stationnement est matérialisé en chicane

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge, sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée rue Pierre Loti (VC N°5), dans sa partie située entre la rue des Coquelicots et la RD122a dénommée « route de l'Eguille », tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à cette partie de voie et relatifs à la circulation et au stationnement notamment l'alinéa relatif au VC N°5 de l'article 1 de l'arrêté 91/40 en date du 22 avril 1991 ainsi que toutes dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques à cette partie de voie.

ARTICLE 2: La rue Pierre Loti (VC N°5), dans sa partie située entre la rue des Coquelicots et la RD122a dénommée « route de l'Eguille » constitue **une « Zone 30 »** au sens des dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route. La vitesse de tous les véhicules circulant dans cette zone est donc limitée à 30 km/h.

Un aménagement spécifique permettant **l'arrêt et le stationnement en chicanes de tous les véhicules est matérialisé au sol.**

ARTICLE 3: La règle de la priorité à droite s'applique au carrefour de la rue Pierre Loti avec la rue des Coquelicots.

ARTICLE 4: Au carrefour de la voie communale rue Pierre Loti (VC N°5) et la RD122a dénommée « route de l'Eguille », la circulation est réglementée comme suit :

Cédez le passage AB3a : Les usagers circulant sur la rue Pierre Loti doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD122a dénommée « route de l'Eguille » considérée comme voie prioritaire.

Pré-signalisation de limitation de hauteur à 2.80 m, avec panonceau M 1 d'indication de distance, pour l'application de l'arrêté municipal STM 98/11/072 en date du 13 octobre 1998 portant réglementation de la circulation rue Pierre Loti et instituant une hauteur limitée sous le pont de la RN 150.

ARTICLE 5: Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et (ou) horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 9 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 16 novembre 2015
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

26 NOV. 2015

